




-Pôle	Envoyé en préfecture le 15/04/2026 Reçu en préfecture le 15/04/2026 Publié le Direction Générale des Services 
Auteur	ID : 038-213804222-20260410-AG_DEL2026_028-DE
Rapporteur	Théodore BONNET-GAMARD
Date du conseil	10/04/2026
Nombre d'annexes	0

Délibération du Conseil Municipal N°2026-028 Séance du 10/04/2026

Le dix avril deux-mille-vingt-six à dix-neuf heures, le Conseil municipal de Saint-Martin d'Uriage, légalement convoqué le trois avril deux-mille-vingt-six, s'est réuni en salle du Conseil municipal sous la présidence de Théodore BONNET-GAMARD, Maire.

Nombre de membres :	
- En exercice :	29
- Présents :	25
- Votants :	22

Présents : Théodore BONNET-GAMARD, Marieke BUNTINX, Christophe PRUNET, Tiphaine GENON, Vincent MACHET, Françoise LUMINAIS, Grégoire HELDERMAN, Stéphane BALAS, Louis VAUDET, Emmanuel PICARD, Sébastien DAMPNE, Sébastien DELHOMME, Julia TETU, Christelle VINCENT, Solène PEREZ, Anne-Laure CROSET, Ludovic DANIEL, Laurent CADENE, Chloé PICARD, Laura COQUET, Valentin MOULIN, Cécile CONRY, Jérôme LESAINT, Flavie REBOTIER, Didier BOUVARD

Ont donné pouvoir : Lilas MENUUEL à Chloé PICARD, Estelle GIGNOUX à Cécile CONRY, Guillaume SPINELLI à Flavie REBOTIER, Marie-Paule BALICCO à Didier BOUVARD

Secrétaire de séance : Solène PEREZ

Objet : Délégations du Conseil municipal au maire au titre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)

Élu rapporteur : Le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L 2122-22 et 2122-23 ;

Vu la délibération N°2026-023 en date du 28 mars 2026, relative à l'installation des conseillers municipaux.

Exposé des motifs conduisant à la proposition :

Le Conseil municipal, par délégation prévue par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, charge le maire pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.

La présente délibération peut faire objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa date de publication sur le panneau d'affichage de la collectivité.

2° De fixer, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics applicables aux occupations exceptionnelles ou autorisées ainsi que les tarifs suivants :

- Buvette dans les salles de spectacles
- Revente des boissons ou snacking,

Et d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal [redevances pour service rendu notamment], ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées.

3° De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Le Conseil municipal délègue les contrats d'emprunts simples excluant ainsi les contrats complexes dont structurés et dématérialisés, dans la limite d'un montant fixé à 650 000 € annuel sans autre devise et hors frais de gestion. Le taux d'intérêt doit être fixe avec un maximum de 4% sur une durée maximale de 20 ans, avec un amortissement linéaire. L'emprunt pourra comporter un différé d'amortissement et/ou d'intérêt dans la mesure où cela satisfait les intérêts de la commune.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres en matière de fournitures de services dont le montant est inférieur au seuil de procédure formalisée à date de passation du marché et de travaux dans la limite d'un plafond de 1M, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget.

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans. La présente délégation s'applique aux biens mobiliers et immobiliers appartenant à la commune. Elle s'étend aux avenants, à la reconduction, la non reconduction et à la résiliation des contrats ainsi définis, sans toutefois porter leur durée au-delà de la limite de douze ans.

6° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres d'assurance, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ; de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions pour non renouvellement d'une concession temporaire dans les cimetières. La présente délégation s'étend aux éventuelles demandes de conversions, rétrocessions et de renouvellement de concessions existantes mais pas à la reprise de concessions en état d'abandon.

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ; Cette délégation concerne les biens mobiliers communaux du domaine privé conformément à l'article L2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros.

La présente délibération peut faire objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa date de publication sur le panneau d'affichage de la collectivité.

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux [la direction de l'immobilier de l'État], le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal, à l'exclusion de l'exercice du droit de préemption urbain (article L211-1 à L211-7) concernant les terrains cadastrés B631, B676 et pour partie la parcelle B677 faisant partie de la zone d'activité intercommunale du Sonnant conformément à la délibération du conseil municipal n°099/2023, dans les limites des crédits votés à cet effet par le conseil municipal et dans la limite de l'estimation financière du bien immobilier réalisée par les services fiscaux.

Sous réserve de l'interprétation du juge, la délégation permet la signature de l'acte authentique.

16° De transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal.

La délégation concerne les actions en demande et en défense en toutes matières et devant toutes juridictions :

- l'ensemble des juridictions administratives, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, en excès de pouvoir comme en plein contentieux, au fond comme en référé ;
- l'ensemble des juridictions judiciaires, tant en première instance que par la voie de l'appel ou de la cassation, et notamment pour se porter partie civile par voie d'action et d'intervention et faire prévaloir les intérêts de la commune devant les juridictions pénales, les juridictions spécialisées et les instances de conciliation.

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 20 000 €HT par sinistre.

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.

19° De contractualiser et réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 100 000 € par budget.

20° D'exercer ou de déléguer en application de l'article L214-1-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal le droit de préemption défini par l'article L214-1 du même code.

21° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dès lors que le pourcentage d'augmentation n'excède pas 20%.

La présente délibération peut faire objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa date de publication sur le panneau d'affichage de la collectivité.

22° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne.

23° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions récurrentes et ponctuelles notamment auprès de l'État, de la Région, du Département, des Fonds européens, de l'agence de l'eau et de la communauté de commune du Grésivaudan.

24° De procéder, au dépôt de demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux uniquement pour les opérations inscrites au budget, ne créant aucune surface de plancher et dont le montant des travaux ne dépasse pas 20 000€ HT.

25° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement. Cette procédure s'applique aux projets qui font l'objet d'une évaluation environnementale et qui sont exemptés d'enquête publique en application du 1^{er} du 1 de l'article L123-2, s'ils ne sont pas soumis à la consultation du public prévue à l'article L181-10-1 ; et aux plans et programmes qui font l'objet d'une évaluation environnementale en application des articles L122-4 à L 122-11 ou des articles L104-1 à L 104-3 du code de l'urbanisme et pour lesquels une enquête publique n'est pas requise en application des dispositions particulières qui les régissent.

26° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100€ maximum.

Il est rappelé que l'assemblée délibérante doit être tenue informée des décisions prises en son nom, par le maire, au titre de la délégation consentie. Cette information se fait à chaque séance suivant la décision, et elle ne fait pas l'objet d'un vote.

Il est rappelé que la délégation ne peut être permanente, mais elle couvre généralement la durée du mandat. À tout moment, le conseil municipal peut se saisir de cette question pour modifier ou retirer le régime des délégations au maire.

Enfin, il est précisé que le maire peut à son tour, par arrêté municipal, déléguer tout ou partie de ses attributions à des adjoints ou à des conseillers municipaux. Ces subdélégations peuvent s'étendre à la délégation de signature aux agents au titre de l'article L2122-19 du CGCT.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (7 abstentions : Estelle GIGNOUX, Cécile CONRY, Jérôme LESANT, Flavie REBOTIER, Guillaume SPINELLI, Marie-Paule BALICCO, Didier BOUVARD) :

- 1) **APPROUVE** les délégations sus-mentionnées ;
- 2) **DÉTERMINE** qu'en cas d'empêchement du maire, le conseil municipal décide que les délégations accordées seront exercées par un adjoint dans l'ordre des nominations ;

La présente délibération peut faire objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa date de publication sur le panneau d'affichage de la collectivité.

- 3) **APPROUVE** le rendu compte lors du Conseil municipal suivant la décision, la durée de cette délégation couvrant le mandat et le principe des subdélégations aux adjoints/conseiller municipaux et agents ;
- 4) **MANDATE** le Maire et la Direction Générale des Services pour la mise en œuvre de la présente délibération.

Publiée le : 15/04/2026

Transmise au Représentant de l'État le : 15/04/2026

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État (article R.421-1 du Code de Justice administrative).

Fait et délibéré en séance le 10/04/2026

LE MAIRE
Théodore BONNET-GAMARD



Envoyé en préfecture le 15/04/2026

Reçu en préfecture le 15/04/2026

Publié le



ID : 038-213804222-20260410-AG_DEL2026_028-DE

